DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2012-044	R-3788-2012	18 avril 2012
PRÉSENTS :		
Lise Duquette		
Louise Rozon		
Richard Lassonde		
Régisseurs		

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur le cadre d'examen du dossier, les budgets de participation, la séance de travail et l'échéancier

Demande de fixation des tarifs et conditions de distribution d'électricité relative à une option d'installation d'un compteur n'émettant pas de radiofréquences

Intervenants:

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Syndicat des employés de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000 (SCFP-FTQ);
- Union des consommateurs et Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (UC/RNCREQ);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

- [1] Le 15 mars 2012, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) s'adresse à la Régie de l'énergie (la Régie) afin qu'elle approuve des modifications aux *Conditions de service d'électricité* (les Conditions de service) et aux *Tarifs et conditions du Distributeur* (les Tarifs) relatives à une option d'installation d'un compteur n'émettant pas de radiofréquences (l'Option)¹. Cette demande est déposée en vertu des articles 31 al. 1(1), 48, 49 et 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (La Loi).
- [2] Le 22 mars 2012, la Régie rend la décision D-2012-031, par laquelle elle donne des instructions relatives aux demandes d'intervention devant être déposées par les personnes intéressées à participer à l'étude du dossier. Dans cette décision, la Régie reconnaît d'office les intervenants au dossier R-3770-2011³ comme intervenants au présent dossier et demande que toute autre personne désirant être reconnue comme intervenante en fasse la demande au plus tard le 5 avril 2012 à 12 h.
- [3] La Régie n'a pas reçu de demandes d'intervention d'autres personnes intéressées. Les intervenants suivants ont confirmé leur participation à l'étude de la présente demande et soumis des budgets de participation : ACEFO, ACEFQ, FCEI, GRAME, OC, ROEÉ, S.É./AQLPA, SCFP-FTQ, UC/RNCREQ et UMQ.
- [4] La présente décision porte sur le cadre d'examen du dossier, les budgets de participation, la séance de travail et l'échéancier.

2. CADRE D'EXAMEN DU DOSSIER

[5] L'article 8 du Règlement sur la procédure prévoit que la « Régie peut refuser ou accorder la demande d'intervention. Lorsqu'elle l'accorde, elle détermine, si elle le juge nécessaire, le cadre de la participation en fonction de l'intérêt de l'intervenant et de la nature, de l'importance et de l'ampleur des enjeux qu'il aborde ».

² L.R.Q., c. R-6.01.

Pièce B-0002.

Demande relative à l'autorisation du projet Lecture à distance – Phase 1.

- [6] La Régie a pris connaissance des sujets dont veulent traiter certains intervenants et considère nécessaire de circonscrire leur participation, tel que mentionné plus loin.
- [7] Bien que l'article 48 de la Loi permette à toute personne intéressée de demander des modifications aux Tarifs ou aux Conditions de service ou à la Régie de les modifier de sa propre initiative, dans le présent cas, la Régie entend circonscrire l'étude de la demande soumise par le Distributeur aux modifications aux Tarifs et aux Conditions de service qui découlent directement de l'Option. Ainsi, la Régie n'entend pas se pencher sur des modifications qui pourraient être demandées ultérieurement, dans l'hypothèse où le Projet serait approuvé et que différentes nouvelles fonctionnalités seraient introduites.
- [8] Par ailleurs, la Régie ne permettra pas aux intervenants de verser, au présent dossier, l'intégralité de la preuve soumise à la Régie dans le cadre du dossier du projet LAD (R-3770-2011) (le Projet). Seuls les extraits pertinents de la preuve au dossier du Projet pourront être versés au présent dossier. Les participants et la Régie pourront, au besoin, faire compléter ces éléments de preuve de façon à ce que la présente formation puisse bénéficier d'une preuve distincte et complète aux fins de la décision à rendre au présent dossier.
- [9] Également, la Régie juge que les questions liées à l'hypersensibilité électromagnétique ou à tout autre impact du Projet sur la santé ne sont pas pertinentes à l'étude de la présente demande. Ces questions sont examinées dans le cadre du Projet et la Régie note que la proposition du Distributeur permet au client de se prévaloir de l'option de retrait sans fournir de justification. En conséquence, la Régie n'acceptera aucune preuve à ce sujet au présent dossier.
- [10] Enfin, en ce qui a trait au dépôt d'un balisage des options de retrait offertes ailleurs, bien que l'examen du sujet soit pertinent, la Régie estime qu'il s'agit plus d'une question de fait que d'une question d'expertise. Elle juge ainsi que l'opinion d'un expert à cet effet n'est pas requise.

3. BUDGETS DE PARTICIPATION

[11] Les budgets de participation déposés par les 10 intervenants reconnus au dossier sont les suivants :

Tableau 1			
BUDGETS DE PARTICIPATION			
Intervenant	Budget déposé (\$)		
ACEFO	28 109,81		
ACEFQ	48 785,95		
FCEI	36 945,37		
GRAME	103 701,67		
OC	44 016,69		
ROEÉ	33 475,00		
S.É./AQLPA	58 134,47		
SCFP-FTQ	88 358,55		
UC/RNCREQ	57 031,10		
UMQ	31 651,90		
Total	530 210,51		

[12] La Régie a pris connaissance des commentaires du Distributeur et des répliques de certains intervenants et considère que les intervenants devront revoir leur budget de participation en fonction du cadre d'examen de la présente demande tel que déterminé plus haut.

4. SÉANCE DE TRAVAIL

[13] Dans sa décision D-2012-031, la Régie a accepté la demande du Distributeur visant la tenue d'une séance de travail, étant d'avis qu'une telle séance permettrait aux participants d'échanger sur les enjeux liés à la présente demande.

[14] La Régie fixe cette rencontre au **24 avril 2011** à **9 h**. L'ordre du jour de la séance de travail sera communiqué aux participants en temps opportun.

5. ÉCHÉANCIER

[15] La Régie fixe l'échéancier suivant :

Le 24 avril 2012, 9 h	Séance de travail
Le 7 mai 2012, 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements adressées au Distributeur
Le 17 mai 2012, 12 h	Date limite pour les réponses du Distributeur aux demandes de renseignements
Le 25 mai 2012, 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et des observations
Le 30 mai 2012, 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements adressées aux intervenants
Le 8 juin 2012, 12 h	Date limite pour les réponses des intervenants aux demandes de renseignements
Les 13, 14 et 15 juin et si nécessaire les 18, 19, 20, 21 et 22 juin 2012	Audience

[16] Par ailleurs, tel que prévu au *Guide de paiement des frais 2011*, tout intervenant qui choisit de mettre fin à son intervention dans le présent dossier doit indiquer son intention et soumettre ses conclusions à la Régie au plus tard le **25 mai 2012** à **12 h**.

[17] Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

DÉTERMINE, tel que précisé à la section 2 de la présente décision, le cadre d'examen du présent dossier;

DEMANDE aux intervenants de revoir leur budget de participation en fonction du cadre d'examen déterminé;

FIXE l'échéancier prévu à la section 5 de la présente décision.

Lise Duquette Régisseur

Louise Rozon

Régisseur

Richard Lassonde

Régisseur

Représentants:

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par Me Denis Falardeau;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Syndicat des employé-e-s de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000 (SCFP-FTQ) représenté par Me Richard Bertrand;
- Union des consommateurs (UC) et Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.